

Engagement de Corporation Visa Canada daté du 4 novembre 2014 (« engagement »)

Préambule

ATTENDU QUE le présent engagement a pour objet de régler expressément les préoccupations soulevées par le ministère des Finances au sujet du coût de l'acceptation des opérations par carte de crédit effectuées au Canada; et

ATTENDU QUE Corporation Visa Canada a amorcé des discussions avec le ministère des Finances au sujet de ces préoccupations et que celui-ci a expressément autorisé le présent engagement.

Définitions

acquéreur désigne un participant à un réseau de paiement au Canada qui fournit des services aux marchands leur permettant d'accepter des opérations de paiement;

carte de crédit désigne une carte de crédit d'usage général qui peut être utilisée pour l'achat de biens et de services à crédit, à l'exclusion des cartes de petite entreprise, des cartes d'entreprise et des cartes d'approvisionnement;

émetteur désigne une entité établie au Canada qui émet des cartes de crédit aux clients de l'émetteur;

marchand désigne un marchand établi au Canada qui accepte des cartes de crédit aux fins du paiement de biens et de services;

opération par carte de crédit désigne une opération au Canada entre un titulaire de carte de crédit canadien et un marchand canadien visant l'achat de biens ou de services au moyen d'une carte de crédit (moins les frais de crédit, de renversement et de débit compensatoire);

réseau de paiement désigne une entité établie au Canada qui fait la promotion de ses produits auprès des titulaires de cartes et des marchands par l'entremise d'un émetteur ou d'un partenaire, y compris, sans s'y limiter, des institutions financières partenaires, ou par l'entremise d'un acquéreur, ou des deux;

taux d'escompte du marchand désigne les frais liés à une opération facturés par un acquéreur à un marchand aux fins de l'acquisition d'opérations par carte de crédit auprès de celui-ci et de tous les autres services que l'acquéreur peut fournir au marchand;

taux d'interchange désigne les taux par défaut établis par un réseau de paiement à l'égard des frais payés par un acquéreur à un émetteur relativement à une opération par carte de crédit, à l'exclusion des taux qu'un émetteur ou un acquéreur peuvent choisir de négocier entre eux;

Visa Canada désigne Corporation Visa Canada.

Visa Canada s'engage par les présentes à mettre en œuvre les pratiques suivantes :

1. Pendant une période de cinq ans à compter du 30 avril 2015 (« **date de prise d'effet** »), le taux d'interchange effectif moyen de Visa Canada qui s'applique aux opérations par carte de crédit au Canada sera réduit par rapport au taux d'interchange effectif moyen de Visa Canada au 30 septembre 2014 (« **taux initial** ») en le ramenant et le maintenant à 1,50 % ou moins (« **engagement relatif au taux** »), calculé selon la formule énoncée ci-dessous.
2. L'engagement relatif au taux vise le taux d'interchange effectif moyen pondéré en fonction du volume à l'échelle du système de Visa Canada s'appliquant aux opérations par carte de crédit au Canada (par opposition à un plafond par opération) sur une période de 12 mois.
3. Visa Canada fournira au ministère des Finances une vérification réalisée par un tiers indépendant confirmant le taux initial et que les modifications prévues permettront d'atteindre raisonnablement l'engagement relatif au taux.
4. Pendant que le présent engagement est en vigueur, Visa Canada fournira au ministère des Finances une attestation annuelle confirmant i) qu'elle respecte l'engagement relatif au taux pour chaque période de 12 mois se terminant le 30 avril; et ii) que toutes les modifications devant être apportées permettront d'atteindre raisonnablement l'engagement relatif au taux. Cette attestation sera validée par un tiers indépendant et fournie au plus tard le 31 mai chaque année au cours de laquelle le présent engagement est en vigueur. Si le taux d'interchange effectif moyen de Visa Canada s'appliquant aux opérations par carte de crédit au Canada est supérieur à 1,50 % au cours d'une période de 12 mois se terminant le 30 avril, Visa Canada apportera des ajustements au taux d'interchange au plus tard le 31 octobre afin de ramener le taux d'interchange effectif moyen à 1,50 % ou moins pour la période de 12 mois se terminant le 30 avril suivant. Pour plus de certitude, si Visa Canada ne se conforme pas à l'engagement relatif au taux pendant que le présent engagement est en vigueur, elle aura uniquement l'obligation d'ajuster ses taux d'interchange comme il est indiqué ci-dessus et elle ne sera tenue en aucun cas d'indemniser ou de rembourser autrement un marchand, un émetteur ou un acquéreur.
5. Aux fins du respect de l'article 1 ci-dessus, les réductions du taux d'interchange qui seront mises en œuvre à la date de prise d'effet seront réparties raisonnablement entre les différents marchands, afin que des marchands de différentes tailles puissent en tirer parti; toutefois, malgré ce qui précède, Visa Canada fera des efforts raisonnables pour offrir des réductions plus importantes aux organismes de bienfaisance et relativement à des catégories de taux d'interchange généralement applicables aux opérations liées aux

marchands exploitant une petite entreprise. Visa Canada convient également qu'aucun marchand ni aucune catégorie de marchands en particulier ne recevront une part disproportionnée de la réduction.

6. Aux fins du respect des articles 1 à 4 ci-dessus, le calcul du taux d'interchange effectif moyen qui s'applique aux opérations par carte de crédit au Canada *exclut* toutes ententes particulières de taux d'interchange pouvant être intervenues entre Visa Canada, des émetteurs, des acquéreurs et/ou des marchands relativement à l'émission de cartes co-badgées. Les ententes de taux d'interchange qui sont intervenues entre Visa Canada, des émetteurs, des acquéreurs et/ou des marchands s'appliquent au calcul du taux d'interchange effectif moyen seulement si le même taux d'interchange s'applique également à tous les émetteurs.
7. Visa Canada soutient une modification au *Code de conduite destiné à l'industrie canadienne des cartes de crédit et de débit* (« **Code de conduite** ») qui exige que les acquéreurs réduisent leurs taux d'escompte de marchand à raison d'au moins le même montant que toutes les réductions de taux d'interchange mises en œuvre par Visa Canada à la date de prise d'effet. Pour dissiper tout doute, i) aucune disposition des présentes n'empêche les émetteurs et les acquéreurs de négocier des taux d'interchange inférieurs; et ii) les acquéreurs peuvent établir des taux d'escompte de marchand à leur gré, y compris, sans s'y limiter, un taux d'escompte de marchand qui est inférieur au taux d'interchange par défaut de Visa Canada.
8. Si Visa Canada détermine, à son gré, qu'elle subit un désavantage de quelque nature que ce soit en raison de la conclusion du présent engagement, elle se réserve le droit de résilier ou de modifier en tout temps celui-ci afin de régler ou de supprimer ce désavantage en donnant au ministère des Finances un avis de cette résiliation ou modification, selon le cas.